

## VILLE de HOUDAN

## DÉCISION



RELATIVE À : Consultation n°2025-018 – Travaux clôture des courts de tennis : Déclaration sans suite

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;  
 Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article L2194-1 ;  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre tutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** le besoin de la Ville de Houdan de faire des travaux de clôture des courts de tennis;

**Considérant** que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité et avec mise en concurrence type « 3 devis » ;

**Considérant** qu'une consultation a été lancée entre mai et juin 2025 ;

**Considérant** que la consultation doit être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général il a été constaté des vices de procédure majeurs qui affectent la validité de la consultation ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De déclarer la consultation n°2025-018 - Travaux clôture des courts de tennis sans suite pour motif d'intérêt général, et qu'une nouvelle procédure pourra être relancée le cas échéant.

**Article 2 :** Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 8 juillet 2025

Pour le Maire empêché et pas délégation,  
 Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
 Jean-Pierre LEHMULLER



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Publié le 09/07/2025